



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :**  
**questions relatives aux droits humains, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits humains et des libertés fondamentales**

## Indépendance des juges et des avocats

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite, présenté en application de la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/78/150](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite**

### **L'accès à la justice pour toutes et pour tous, promesse de la démarginalisation par le droit**

#### *Résumé*

Le droit des droits humains garantit l'accès à des systèmes juridiques indépendants et impartiaux qui répondent aux besoins des personnes en matière de justice. Mais les systèmes juridiques sont en faillite s'ils ne sont pas assez efficaces pour juguler les abus et régler les problèmes, si les personnes ne peuvent pas accéder aux institutions juridiques dans des conditions d'égalité et si les communautés se sentent aliénées et privées de leurs droits. On estime que 5,1 milliards de personnes, soit les deux tiers de la population mondiale, n'ont pas un accès effectif à la justice. Derrière cette statistique se cachent des vies perdues, des rêves brisés et des conflits déclenchés. La justice axée sur les personnes permet de combler d'urgence le grand écart qui existe entre les droits et la réalité. Elle est fondée sur l'idée que ce n'est pas en tournant autour du pot ou en restant sur les sentiers battus que l'on parviendra à garantir l'accès à la justice pour toutes et pour tous. En aidant les communautés à connaître et à utiliser le droit, la démarginalisation par le droit – un type d'intervention en matière de justice axée sur les personnes – peut contribuer à élargir l'accès à la justice de manière rapide, relativement peu coûteuse et concrète. En outre, en dotant les communautés des outils nécessaires pour façonner les lois et transformer les lois injustes et préjudiciables, la démarginalisation par le droit contribue à démocratiser les systèmes juridiques. En plaçant les personnes et les communautés au cœur du débat et en les rendant mieux à même de faire entendre leur voix, les approches de la justice axées sur les personnes respectent également la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, telle qu'elle est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncée comme un principe fondamental du système de protection des droits humains des Nations Unies.

## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 4           |
| II. Le fossé judiciaire . . . . .   | 6           |
| III. Normes juridiques : accès à la justice et aide juridictionnelle . . . . .                                      | 10          |
| IV. La démarginalisation par le droit en vue de garantir l'accès à la justice pour toutes<br>et pour tous . . . . . | 11          |
| A. Définition de la démarginalisation par le droit . . . . .  | 11          |
| B. Déamarginalisation par le droit : méthodes et stratégies . . . . .   | 13          |
| V. Obstacles à la déamarginalisation par le droit . . . . .   | 21          |
| A. Harcèlement et attaques . . . . .  | 22          |
| B. Interdiction . . . . .   | 22          |
| C. Manque de ressources . . . . .   | 24          |
| VI. Les avocats et les juges, partenaires dans la déamarginalisation le droit . . . . .                             | 25          |
| VII. Conclusions et recommandations . . . . .   | 26          |

## I. Introduction

1. Le droit des droits humains garantit l'accès à des systèmes juridiques indépendants et impartiaux qui répondent aux besoins des personnes en matière de justice. Mais ces systèmes sont en faillite s'ils ne sont pas assez efficaces pour juguler les abus et régler les problèmes, si les personnes ne peuvent pas accéder aux institutions juridiques dans des conditions d'égalité et si les communautés se sentent aliénées et privées de leurs droits.

2. On estime que 5,1 milliards de personnes, soit les deux tiers de la population mondiale, n'ont pas un accès effectif à la justice<sup>1</sup>. L'Équipe spéciale internationale pour la justice explique qu'il s'agit de personnes qui ne peuvent pas obtenir justice pour le règlement de problèmes courants, de personnes qui sont privées des possibilités qu'offre la loi et de personnes qui vivent dans des conditions d'injustice extrême<sup>2</sup>. Derrière cette statistique se cachent des vies perdues, des rêves brisés et des conflits déclenchés<sup>3</sup>. Par exemple, dans de nombreux endroits, les travailleurs sans papiers ne peuvent pas bénéficier de voies de recours lorsqu'ils ne sont pas payés. Dans les zones rurales, des femmes enceintes meurent lorsque le centre de santé local ne dispose pas du matériel nécessaire pour une transfusion sanguine d'urgence. Dans les territoires autochtones, les communautés sont contraintes d'abandonner les ressources en eau lorsque les sociétés minières installées sur leurs terres laissent des déchets toxiques qui s'infiltrent dans l'eau. Dans les villes, les familles doivent choisir entre offrir deux ou trois repas par jour à leurs enfants parce qu'elles doivent économiser de l'argent pour le loyer ou risquer l'expulsion.

3. Souvent, des lois sont mises en place pour prévenir ces problèmes relatifs aux droits humains et y remédier. Cependant, trop souvent, des lois qui existent en théorie n'aident guère les personnes à régler leurs problèmes de justice. Les travailleurs migrants peuvent ne pas savoir qu'ils ont le droit de recouvrer leur salaire, qu'ils aient ou non des papiers. Les habitants des zones rurales peuvent se voir opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils tentent de faire transférer un membre de leur famille dans un hôpital de la ville. Les communautés autochtones peuvent être ignorées lorsqu'elles exigent que les sociétés obtiennent leur consentement préalable, libre et éclairé avant de pouvoir travailler sur leurs terres. Les familles urbaines peuvent ne pas avoir accès à une aide juridictionnelle pour faire valoir les protections contre l'expulsion. Contrairement à certains problèmes de justice, nombre de ces questions peuvent être réglées sans réforme législative majeure, sans investissements technologiques considérables et sans procès interminables. Ce qu'il faut, c'est une information accessible sur les lois visant à protéger les ayants droit et des moyens peu coûteux, rapides et simples permettant aux populations d'utiliser ces lois pour obtenir des résultats justes.

4. Néanmoins, de nombreux systèmes juridiques ne parviennent pas à faire face aux nouveaux problèmes ou ont des règles et des procédures qui excluent certaines personnes de la protection, en relèguent d'autres à un statut inférieur ou nuisent activement à certaines communautés. Par exemple, la législation du travail peut exclure certaines activités, telles que le travail domestique ou les activités agricoles, de certaines protections, comme le paiement des heures supplémentaires ou l'application de règles contre la discrimination. D'autres lois peuvent restreindre les revendications de droits sur la base de la nationalité ou de la possession ou non de papiers, empêchant les migrants d'obtenir des soins de santé ou une aide alimentaire.

---

<sup>1</sup> Voir Équipe spéciale internationale pour la justice, « Justice for All », p. 18 (Centre de coopération internationale, 2019).

<sup>2</sup> Informations communiquées par Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives.

<sup>3</sup> Informations communiquées par Legal Link.

D'autres encore peuvent elles-mêmes constituer une discrimination et une violation des droits. C'est notamment le cas des lois qui punissent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre (LGBT) d'une peine de prison ou qui soumettent les « vagabonds » à la détention parce qu'ils n'ont pas de logement. Certains systèmes n'aident pas à résoudre les dilemmes les plus terribles auxquels se heurtent les personnes aujourd'hui : une famille doit-elle continuer de vivre sur sa ferme de subsistance de faible altitude, malgré des inondations de plus en plus meurtrières, ou immigrer dans un pays qui, bien qu'il porte une grande responsabilité historique dans la crise climatique, n'ouvre pas ses portes aux réfugiés climatiques ? Dans de tels cas, il est nécessaire de donner aux communautés concernées les moyens de faire entendre leur voix afin de remanier les lois discriminatoires et de veiller à ce que le droit – aussi bien interne qu'international – aborde les questions les plus importantes.

5. Partout dans le monde, des avocats, des juges et d'autres personnes travaillent dans des contextes d'inégalité sociale et économique croissante, s'efforçant vaillamment de répondre aux besoins des populations en matière de justice dans le cadre de systèmes qui sont souvent chroniquement sous-financés et négligés. Il reste beaucoup à faire pour améliorer et financer ces systèmes et pour aider les personnes exclues à y accéder. Mais nous devons également reconnaître qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les systèmes existants répondent à tous les besoins en matière de justice susmentionnés. En plus d'améliorer l'accès à la justice, nous devons imaginer de nouvelles façons de garantir cet accès pour toutes et pour tous.

6. Les approches de la justice axées sur les personnes peuvent être une solution transformatrice à ces problèmes. La justice axée sur les personnes permet de combler d'urgence le grand écart qui existe entre les droits et la réalité. Elle est fondée sur l'idée que ce n'est pas en tournant autour du pot ou en restant sur les sentiers battus que l'on parviendra à garantir l'accès à la justice pour toutes et pour tous. En aidant les communautés à connaître et à utiliser le droit, la démarginalisation par le droit – un type d'intervention judiciaire axée sur les personnes – peut rapidement et efficacement contribuer à élargir l'accès à la justice. En outre, en dotant les communautés des outils nécessaires pour façonner les lois et transformer les lois injustes et préjudiciables, elle contribue à démocratiser les systèmes juridiques. En plaçant les personnes et les communautés au cœur du débat et en les rendant mieux à même de faire entendre leur voix, les approches de la justice axées sur les personnes respectent la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, telle qu'elle est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le présent rapport<sup>4</sup>, le premier soumis par la Rapporteuse spéciale Margaret Satterthwaite à l'Assemblée générale, décrit brièvement dans quelle mesure les systèmes judiciaires ne répondent pas aux besoins des personnes, définit la démarginalisation par le droit et donne des exemples d'approches en la matière, recense les obstacles à surmonter pour promouvoir cette méthode et contient des recommandations sur la manière dont les États Membres, les avocats, les barreaux, les communautés et d'autres acteurs peuvent y recourir pour combler le fossé judiciaire. Établi sur la base de plus de 60 communications d'États Membres, du monde universitaire et de la société civile<sup>5</sup>, de plus d'une vingtaine d'entretiens avec des experts et de données recueillies dans le cadre de sept consultations régionales

<sup>4</sup> La Rapporteuse spéciale remercie Katarina Sydow ainsi que María Alejandra Torres et ses étudiants à la faculté de droit de la New York University de l'avoir aidée à établir le rapport. Elle remercie également Namati et le Bernstein Institute for Human Rights de la faculté de droit de la New York University, qui ont contribué à l'organisation des consultations régionales. Ces personnes et entités ne sont pas responsables du contenu final du rapport.

<sup>5</sup> Les communications seront disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-input-upcoming-report-legal-empowerment-un-special-rapporteur>.

avec des praticiens de 67 pays<sup>6</sup>, il vise à promouvoir la démarginalisation par le droit comme moyen de créer des synergies entre les avancées majeures en matière d'accès à la justice. Le besoin est urgent, et la démarginalisation par le droit peut faire avancer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.3, par laquelle les États Membres ont convenu de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

## II. Le fossé judiciaire

8. Dans de nombreux pays du monde, les systèmes juridiques ne parviennent pas à aider les personnes à obtenir justice au sujet des questions qui leur importent le plus. Il existe un fossé béant entre ce que ces systèmes peuvent offrir et les problèmes de justice pour le règlement desquels les populations ont besoin d'aide. Dans une nouvelle étude, l'Overseas Development Institute a constaté que moins de 10 % des besoins juridiques – problèmes que la loi pourrait régler si un soutien juridique approprié était disponible – étaient satisfaits dans les pays à faible revenu, et que dans la plupart des pays à faible revenu étudiés, moins de 5 % de ces besoins étaient satisfaits<sup>7</sup>. L'étude met à jour les conclusions publiées en 2019 par l'Équipe spéciale internationale pour la justice, qui estimait que des 5,1 milliards de personnes qui avaient des problèmes de justice, 1,5 milliard ne pouvaient pas satisfaire des besoins courants comme dénoncer un crime ou recouvrer un salaire retenu à tort, 4,5 milliards ne disposaient pas d'outils juridiques élémentaires, comme un extrait de naissance ou un titre foncier, nécessaires pour protéger leurs droits, et 253 millions subissaient des injustices extrêmes telles que l'esclavage moderne, l'apatridie ou les conflits armés<sup>8</sup>.

9. Malheureusement, les données confirmant ces estimations et fournissant des détails sur ces problèmes juridiques ne sont pas largement disponibles, les données sur la justice étant traditionnellement recueillies par des institutions formelles, telles que les tribunaux, les établissements pénitentiaires et la police. Ces données ne rendent pas compte des problèmes juridiques que les personnes rencontrent mais qu'elles ne portent pas devant les institutions formelles, soit parce qu'elles n'y ont pas accès, soit parce qu'elles ne savent pas que des solutions existent<sup>9</sup>. Cela entraîne des malentendus parfois spectaculaires quant aux besoins en matière de justice d'une population donnée. Des données montrant un faible nombre d'actions en justice en matière de discrimination à l'égard des femmes, par exemple, pourraient être interprétées comme la preuve que ces faits sont peu nombreux. Cela peut également témoigner d'un système judiciaire inaccessible ou inhospitalier pour les femmes faisant l'objet de discrimination.

10. Il est nécessaire de disposer de données sur la justice axée sur les personnes, c'est-à-dire d'informations qui rendent compte de l'ensemble des problèmes de justice, y compris les questions pour lesquelles les personnes recherchent de l'aide et les problèmes qu'elles considèrent impossibles à régler<sup>10</sup>. De nombreux progrès ont

<sup>6</sup> La Rapporteuse spéciale a tenu des consultations en ligne avec des praticiens établis dans les régions suivantes : Afrique, Asie, Amérique latine, Moyen-Orient et Afrique du Nord, Amérique du Nord, et Europe et Asie centrale.

<sup>7</sup> Voir Clare Manuel et Marcus Manuel, « Get serious about justice finance and fund front-line justice services », *Medium*, 1<sup>er</sup> juin 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://medium.com/sdg16plus/get-serious-about-justice-finance-and-fund-front-line-justice-services-979dba189981> (page consultée le 27 juin 2023).

<sup>8</sup> Voir Équipe spéciale internationale pour la justice, « Justice for All », et Sarah Chamness Long et Alejandro Ponce, « Measuring the justice gap : a people-centered assessment of unmet justice needs around the world » (World Justice Project, 2019), p. 5.

<sup>9</sup> Informations communiquées par l'Albanie.

<sup>10</sup> Informations communiquées par Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives.

été accomplis dans ce domaine au cours des dernières années. Les praticiens et les chercheurs ont commencé à utiliser les enquêtes sur les besoins juridiques pour mesurer les « besoins juridiques non satisfaits », c'est-à-dire les cas où les personnes ne sont pas en mesure de régler un problème qu'elles pourraient régler si elles avaient des connaissances juridiques ou bénéficieraient d'une aide juridictionnelle<sup>11</sup>. Les enquêtes sur les besoins juridiques montrent que les problèmes juridiques courants qui ne sont pas réglés concernent des questions liées au logement et à la terre, à l'argent et aux dettes, aux services publics, à la famille et à l'emploi<sup>12</sup>. Les données issues de ce type d'enquêtes menées dans 108 pays sont désormais publiées en ligne par le World Justice Project<sup>13</sup>. D'autres preuves sont également disponibles. Dans une étude cruciale, le World Justice Project a estimé que : 2,1 milliards de personnes étaient employées dans le secteur informel (où elles sont privées de nombre des protections prévues par le droit du travail) ; 1,1 milliard étaient chaque année victimes d'infractions non violentes telles que les cambriolages ou les vols ; 2,3 milliards n'avaient pas de preuve attestant qu'elles disposaient de droits sur un logement ou de droits fonciers garantis ; 1,4 milliard avaient des besoins non satisfaits en matière de justice civile ou administrative<sup>14</sup>.

11. Les inégalités profondes vont de pair avec l'exposition aux problèmes juridiques. En effet, les personnes victimes de discrimination, d'exclusion ou de marginalisation sont souvent plus susceptibles d'avoir des besoins juridiques non satisfaits<sup>15</sup>. Les personnes ayant un besoin juridique sont également susceptibles de rencontrer des problèmes multiples<sup>16</sup>, un problème en conduisant à un autre. Par exemple, un licenciement abusif pour cause de maladie peut conduire à l'incapacité à payer le loyer, qui peut à son tour entraîner une expulsion, ainsi qu'à une difficulté de payer les soins de santé, ce qui peut précipiter une crise sanitaire. En Indonésie, les personnes dont le revenu est inférieur au salaire minimum sont les plus vulnérables aux problèmes juridiques<sup>17</sup>. Aux États-Unis d'Amérique, ce sont les Américains noirs et multiraciaux qui rencontrent le plus souvent des problèmes juridiques<sup>18</sup>. En Tunisie, ce sont les personnes âgées vivant en milieu rural qui ont un niveau d'éducation primaire et des besoins financiers non satisfaits, qui rencontrent le plus souvent des problèmes

<sup>11</sup> Voir Long et Ponce, « Measuring the justice gap », p. 13.

<sup>12</sup> Voir Peter Chapman et al., « Grasping the justice Gap: opportunities and challenges for people-centered justice data » (New York et Paris, World Justice Project, Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2021), p. 5.

<sup>13</sup> World Justice Project, « Atlas of legal needs surveys », disponible à l'adresse suivante : <https://worldjusticeproject.org/our-work/research-and-data/atlas-legal-needs-surveys> (page consultée le 27 juin 2023).

<sup>14</sup> Voir Elizabeth Andersen, Directrice exécutive du World Justice Project, « What is people-centred justice? », déclaration faite à la conférence organisée par l'American Bar Association sur le thème « Putting People First: People-Centred Justice at Home and Abroad » (Donner la priorité à l'être humain : la justice centrée sur les personnes aux États-Unis et à l'étranger), Washington, 18 mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://worldjusticeproject.org/news/what-people-centered-justice#:~:text=Rather%20than%20reinforcing%20institutions%20to,services%20to%20meet%20those%20needs> (page consultée le 27 juin 2023).

<sup>15</sup> Voir OCDE et fondations Open Society, « Legal Needs Surveys and Access to Justice » (Paris, 2019), p. 32 et 33.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Indonesia Judicial Research Society *et al.*, « Legal Needs Survey in Indonesia 2019 in Lampung and South Sulawesi Provinces » (Jakarta, 2020), p. 2.

<sup>18</sup> Voir The Hague Institute for Innovation of Law et Institute for the Advancement of the American Legal System, « Justice Needs and Satisfaction in the United States of America 2021: Legal Problems in Daily Life », p. 8 ; informations communiquées par l'American Association for the International Commission of Jurists.

liés aux services publics<sup>19</sup>. Au Burkina Faso, les personnes qui ne peuvent pas satisfaire leurs besoins essentiels sont plus susceptibles que les personnes riches de connaître des problèmes fonciers<sup>20</sup>. Une approche multisectorielle est manifestement nécessaire pour comprendre les besoins en matière de justice<sup>21</sup>.

12. Davantage de données sont nécessaires pour comprendre les voies que les personnes empruntent pour obtenir justice. En 2019, un nouvel indicateur (16.3.3) a été approuvé pour le suivi des progrès concernant la cible 16.3 associée aux objectifs de développement durable. Cet indicateur mesure la « proportion de la population ayant connu un différend au cours des deux dernières années, avec saisine d'un mécanisme formel ou informel de règlement des différends, par type de mécanisme ». Au moment de l'établissement du présent rapport, en juillet 2023, très peu d'États Membres avaient officiellement communiqué des informations sur cet indicateur<sup>22</sup>. Lorsque les données seront disponibles, cet indicateur jettera un éclairage important sur les mécanismes utilisés par les personnes pour régler leurs différends.

13. Cependant, les enquêtes sur les besoins juridiques donnent déjà des informations sur les services qui permettent – ou ne permettent pas – de régler les problèmes juridiques des citoyens. L'une des principales conclusions de ces enquêtes est que de nombreuses personnes ne s'appuient pas sur les institutions judiciaires formelles. Seules 17 % des personnes interrogées dans le cadre des enquêtes mondiales sur les besoins juridiques du World Justice Project ont affirmé qu'elles porteraient leurs problèmes juridiques devant une autorité ou une autre tierce partie en vue d'une médiation ou d'une décision<sup>23</sup>. Cela veut dire que les juges et les avocats ne sont associés qu'à une petite minorité des problèmes juridiques dans le monde.

14. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les personnes ne portent pas leurs problèmes juridiques devant les instances de justice formelles. Les avocats peuvent manquer ou être concentrés dans les villes<sup>24</sup>. Le rapport entre le nombre d'avocats et le nombre d'habitants varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, il y a un avocat pour 125 635 habitants au Burkina Faso, un pour 9 073 habitants au Viet Nam et un pour 260 habitants en Grèce<sup>25</sup>. En outre, les tribunaux sont peu nombreux et éloignés les uns des autres dans de nombreux pays, en particulier dans les zones rurales, et les transports publics d'un coût abordable permettant de faciliter l'accès à ces instances sont parfois limités, voire inexistant<sup>26</sup>.

15. Même lorsque le nombre d'avocats est relativement élevé, cela ne se traduit pas par une disponibilité suffisante des services juridiques. Engager un avocat peut s'avérer trop coûteux pour les personnes qui n'ont pas de moyens, y compris dans les

<sup>19</sup> Voir The Hague Institute for Innovation of Law, « Justice Needs and Satisfaction in Tunisia 2023: Legal Problems in Daily Life » (2023), p. 6.

<sup>20</sup> Voir The Hague Institute for Innovation of Law, « Justice Needs and Satisfaction in Burkina Faso 2022: Legal Problems in Daily Life » (2022), p. 60.

<sup>21</sup> Voir Kathryn M. Young et Katie R. Billings, « An intersectional examination of U.S. civil justice problems », *Utah Law Review*, vol. 2023, n° 3 (2023).

<sup>22</sup> Informations communiquées par Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives.

<sup>23</sup> Voir World Justice Project, « Global Insights on Access to Justice: Findings from the World Justice Project General Population Poll in 101 Countries » (2019), p. 7, disponible à l'adresse suivante : <https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/WJP-A2J-2019.pdf>.

<sup>24</sup> Aux États-Unis, voir Ethan Roubenoff, Jasmijn Slootjes et Irene Bloemraad, « Spatial and sociodemographic vulnerability: quantifying accessibility to health care and legal services for immigrants in California, Arizona and Nevada », *SOCIUS*, vol. 9 (2023).

<sup>25</sup> Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Programme des Nations Unies pour le développement, « Global Study on Legal Aid Country Profiles » (2016), p. 69, 89 et 441.

<sup>26</sup> Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un juge de haut rang a évoqué le cas d'un plaideur qui faisait un voyage aller-retour de 24 miles à pied pour se rendre au tribunal. Voir Jamie Grierson, « Access to justice in family courts 'inadequate' says outgoing head », *The Guardian*, 27 juillet 2018.

pays industrialisés<sup>27</sup>. Aux États-Unis, où l'on compte un avocat pour 249 personnes, la plupart des personnes à faible revenu ne se donnent pas la peine de chercher une aide juridictionnelle, plus de la moitié d'entre elles déclarant qu'elles ne savaient pas si elles pourraient trouver un avocat ou se permettre d'en engager un si elles en avaient besoin<sup>28</sup>.

16. Il existe d'autres raisons, plus complexes, pour lesquelles les personnes peuvent être réticentes à recourir aux institutions judiciaires formelles. Dans certains pays, les personnes fréquemment en proie à la discrimination, notamment les femmes, les groupes marginalisés sur le plan racial, ethnique ou national, les personnes en situation de handicap et les personnes LGBT, peuvent être mal représentées parmi les avocats et le personnel judiciaire. Ces personnes peuvent craindre que les professionnels du droit aient du mal à comprendre leurs problèmes, ou même craindre de faire l'objet d'une discrimination, en particulier si ce phénomène est répandu. Les systèmes de justice formels peuvent également être mal équipés pour faire participer la société dans son ensemble, en particulier lorsqu'ils utilisent des langues peu familières ou qu'ils requièrent un certain niveau d'alphabétisation ou une connexion Internet.

17. Compte tenu de l'ampleur du fossé judiciaire, il est évident qu'il faut opérer d'urgence des changements majeurs. Un nombre croissant d'États Membres, d'organisations de la société civile et de chercheurs s'accordent à dire que les solutions devraient être formulées du point de vue des personnes cherchant à régler leurs problèmes de justice<sup>29</sup>. Ces approches de la justice axées sur les personnes sont fondées sur le principe que les changements imposés d'en haut sur la base de ce que les experts estiment être la meilleure solution risquent de reproduire les problèmes relevés ci-dessus. En outre, reconnaître qu'il importe que les personnes puissent régler leurs propres dilemmes en matière de justice, c'est reconnaître leur dignité humaine intrinsèque et leur capacité d'action, tandis que tirer parti de leur expertise favorise des solutions novatrices.

18. Les principes de la justice axée sur les personnes ont été résumés comme suit :

- a) placer les personnes et leurs besoins en matière de justice au centre des systèmes judiciaires ;
- b) régler les problèmes en matière de justice ;
- c) améliorer les expériences des personnes en matière de justice ;

<sup>27</sup> Voir Bill Graveland, « A 'broken system': Canadians can't afford lawyers but don't qualify for legal aid », *The Canadian Press*, 6 décembre 2019.

<sup>28</sup> Voir Legal Services Corporation, « The Justice Gap: the Unmet Civil Legal Needs of Low-Income Americans » (2022), p. 8.

<sup>29</sup> Plus de 60 États Membres ont souscrit aux principes de la justice axée sur les personnes dans le cadre : de la Déclaration de La Haye sur l'égalité d'accès à la justice pour tous d'ici 2030 ; de la Déclaration de Buenos Aires sur l'égalité d'accès à la justice pour tous ; du plan d'action conjoint du Groupe G7+ sur l'accès à la justice pour tous dans les pays touchés par un conflit ; de la lettre commune envoyée au Secrétaire général sur les moyens de réinventer les contrats sociaux, approuvée lors de la réunion ministérielle sur l'édification de sociétés pacifiques et inclusives grâce à la justice pour tous, qui s'est tenue le 14 avril 2021 ; de l'approbation de cette lettre commune par la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains ; du programme sur la justice de Riga de l'OCDE, qui vise à transformer la justice pour un contrat social dynamique ; de la déclaration commune et de l'appel à l'action en faveur de la justice centrée sur les personnes issus du sommet sur la démocratie. Voir Kelechi Achinonu et al., « From justice for the few to justice for all : a model for high-ambition action to deliver the SDGs » (Fondation pour les Nations Unies, 2023), p. 9.

d) utiliser la justice à des fins de prévention et pour promouvoir la réconciliation ;

e) donner aux personnes les moyens d'accéder aux services et aux possibilités<sup>30</sup>.

19. La justice axée sur les personnes met l'accent sur les problèmes que rencontrent les personnes dans leur quotidien et sur les types de services et d'outils juridiques dont elles ont besoin pour les régler. Elle vise à promouvoir des solutions fondées sur des données de qualité, à prévenir les problèmes juridiques – et pas seulement à les régler – et à faire en sorte que les personnes connaissent leurs droits et puissent accéder à la justice pour les faire valoir, et que les systèmes judiciaires encouragent l'innovation ascendante et tirent des enseignements de l'expérience des personnes qui sont trop souvent exclues de la protection de la loi<sup>31</sup>. La démarginalisation par le droit est une innovation clef de la justice axée sur les personnes qui peut élargir l'accès à la justice. L'adoption de ce principe imprimera un nouvel élan à l'action en faveur de l'égalité d'accès à la justice pour toutes et pour tous, à un moment où le monde est à la traîne en ce qui concerne cette promesse cruciale faite dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### III. Normes juridiques : accès à la justice et aide juridictionnelle

20. Le droit d'accès à la justice découle des articles 8 (droit à un recours effectif) et 10 (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 23 (droit à un recours effectif), 14 (droits à l'égalité et à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, droit à l'assistance juridique) et 26 (droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'égalité devant la loi est également protégée par les dispositions des principaux traités sur la non-discrimination, notamment l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 18 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'article 34 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme le droit des peuples autochtones de promouvoir, de développer et de conserver leurs « systèmes ou coutumes juridiques », et l'article 40 reconnaît leur droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs.

21. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de se voir attribuer d'office un défenseur si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un. Ce droit a été développé dans les principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale. Le Comité des droits de l'homme a expliqué que les États étaient également tenus d'accorder, dans certaines affaires civiles, une aide juridictionnelle gratuite aux personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Entretiens ; informations communiquées par la Fondation pour les Nations Unies.

<sup>32</sup> Voir [CCPR/C/GC/32](#), par. 10.

22. Des rapporteurs spéciaux précédents avaient insisté sur l'importance centrale que revêtait l'accès à la justice pour ce qui était de garantir le respect des droits humains pour toutes et pour tous. Par exemple, l'ancien Rapporteur spécial Leandro Despouy a expliqué que la « richesse [...] de l'accès à la justice tenait au fait qu'il s'agissait à la fois d'un droit en soi et d'un moyen pour rétablir l'exercice d'autres droits qui auraient été méconnus ou bafoués »<sup>33</sup>. Des rapporteurs spéciaux précédents ont souligné qu'il incombait aux États de garantir, sans discrimination, l'accès à la justice<sup>34</sup> à toute personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence<sup>35</sup>.

23. En outre, des rapporteurs précédents ont souligné qu'il fallait fournir une aide juridictionnelle pour garantir l'accès à la justice à chaque fois que les droits humains étaient en jeu<sup>36</sup>. L'ancienne Rapporteuse spéciale Gabriela Knaul a cité un large éventail de droits dont la protection nécessitait une aide juridictionnelle, dont le droit qu'à toute personne d'être protégée contre l'expulsion forcée, la discrimination et la torture, ainsi que les droits découlant du droit des contrats, des biens et de la responsabilité civile délictuelle, et des procédures concernant des « concepts équivalents en droit administratif, tels que le licenciement de fonctionnaires ou l'octroi de prestations sociales »<sup>37</sup>. De nombreux rapporteurs spéciaux, notamment la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>38</sup>, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants<sup>39</sup> et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association<sup>40</sup> ont souligné l'importance que revêtaient l'aide juridictionnelle et l'accès à un conseil pour ce qui était de protéger les droits dans le cadre de leurs mandats. L'ancienne Rapporteuse spéciale Knaul a souligné que le « droit à l'aide juridictionnelle » était à la fois « un droit et une garantie procédurale essentielle à l'exercice effectif d'autres droits de l'homme »<sup>41</sup>.

24. Tout en reconnaissant le rôle central des avocats dans la fourniture de l'aide juridictionnelle, l'ancienne Rapporteuse Knaul a souligné la contribution importante des parajuristes à la fourniture de ces services. Elle a fait remarquer que les parajuristes étaient des multiplicateurs de force dans les cas où les avocats étaient peu nombreux ou débordés et que, « vu qu'ils vivaient et exerçaient généralement au sein d'une communauté, ils avaient fréquemment une connaissance directe de la situation et des besoins locaux »<sup>42</sup>.

## **IV. La démarginalisation par le droit en vue de garantir l'accès à la justice pour toutes et pour tous**

### **A. Définition de la démarginalisation par le droit**

25. La démarginalisation par le droit est une approche visant à élargir l'accès à la justice en mettant le droit entre les mains des personnes les plus directement touchées

<sup>33</sup> Voir [A/HRC/8/4](#), par. 17.

<sup>34</sup> Voir [A/HRC/47/35](#), par. 109.

<sup>35</sup> Voir [A/HRC/23/43](#), par. 43.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>38</sup> Voir [A/74/321](#).

<sup>39</sup> Voir [A/73/178/Rev.1](#).

<sup>40</sup> Voir [A/HRC/47/24](#).

<sup>41</sup> Voir [A/HRC/23/43](#), par. 28.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 71.

par l'injustice<sup>43</sup>. Elle a été succinctement définie comme l'effort visant à faire en sorte que les personnes puissent connaître, utiliser et façonner la loi pour parvenir à la justice<sup>44</sup>. Lorsque la loi est utilisée pour opprimer ou causer un préjudice, une forme critique de démarginalisation par le droit cherche également à la transformer en donnant aux populations davantage de pouvoir pour exiger un changement systémique<sup>45</sup>. La démarginalisation par le droit suppose l'adoption d'une approche multisectorielle, qui permette de s'attaquer aux différentes manières dont l'injustice se manifeste à travers les formes communautaires et individuelles de discrimination<sup>46</sup>.

26. La notion de démarginalisation par le droit est née dans des lieux où régnait une grave injustice, et les efforts en la matière ont souvent été faits par des parajuristes communautaires, c'est-à-dire des personnes issues de communautés touchées qui utilisent la loi pour promouvoir les droits de celles-ci. Comme le rappelle le préambule de la Déclaration de Kampala sur les parajuristes communautaires, « les parajuristes communautaires sont actifs en Afrique depuis des décennies, au moins depuis les années 1950, lorsque les parajuristes ont commencé à aider les Sud-Africains noirs à s'orienter et à résister aux codes de l'apartheid ». Les parajuristes communautaires ont également joué un rôle essentiel pendant la période de la loi martiale aux Philippines, dans les années 1970 et au début des années 1980, lorsque des militants ont, pour la première fois, formé et déployé des parajuristes chargé d'offrir des services d'aide juridictionnelle de base au moyen de stratégies telles que l'accompagnement du futur détenu à son centre de détention pour l'aider à échapper à la torture ou à l'exécution extrajudiciaire<sup>47</sup>.

27. La démarginalisation par le droit a montré son efficacité au fil des ans<sup>48</sup>. Il ressort d'un examen des données disponibles dans ce domaine qu'elle aidait efficacement les personnes et les communautés à comprendre leurs droits et à les faire valoir, et qu'elle avait une incidence concrète sur les politiques juridiques, les pratiques institutionnelles et le droit lui-même<sup>49</sup>. Des recherches beaucoup plus poussées sont certes nécessaires, mais des efforts considérables sont actuellement déployés dans ce domaine<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Voir Stephen Golub, « Beyond rule of law orthodoxy: the legal empowerment alternative », *Carnegie Papers, Rule of Law Series*, n° 41 (Dotation Carnegie pour la paix internationale, 2003) ; voir également les informations communiquées par Rachel M. Gisselquist.

<sup>44</sup> Informations communiquées par Namati ; entretiens : consultation, Amérique du Nord.

<sup>45</sup> Voir Margaret Satterthwaite, « Critical legal empowerment for human rights », dans Gráinne de Búrca, (dir. publ.) *Legal Mobilization for Human Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 89 ; Anuradha Joshi, Marta Schaaf et Dina Zayed, « The use of legal empowerment to improve access to quality health services: a scoping review », *International Journal for Equity in Health*, vol. 21, n° 1 (2022).

<sup>46</sup> Voir Ariadna M. Godreau-Aubert, « Lawyering in times of peril: legal empowerment and the relevance of the legal profession », *New York University Law Review*, vol. 97, n° 6 (2022), p. 1 608.

<sup>47</sup> Voir Jennifer Franco, Hector Soliman et Maria Roda Cisneros, « Community-based paralegalism in the Philippines: from social movements to democratization », *Justice and Development Working Paper Series* (Banque mondiale, 2014), p. 5.

<sup>48</sup> Voir Laura Goodwin et Vivek Maru, « What do we know about legal empowerment? mapping the evidence », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 9 (2017) ; Rachel M. Gisselquist, « Legal empowerment and group-based inequality », *The Journal of Development Studies*, vol. 55, n° 3 (2019) ; Mark Weston, « The benefits of access to justice for economies, societies and the social contract: a literature review » (Partenariat pour le gouvernement ouvert et Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, 2022).

<sup>49</sup> Goodwin et Maru, « What do we know about legal empowerment? » (voir note 48).

<sup>50</sup> Voir Rebecca L. Sandefur, Matthew Burnett et Julia Dos Santos Drummond, « People-centred access to justice research: a global perspective » (à paraître) ; et Namati, « Learning Agenda for Legal Empowerment », disponible à l'adresse suivante : <https://namati.org/network/learning/learning-agenda/> (page consultée le 27 juin 2023).

## B. Démarginalisation par le droit : méthodes et stratégies

28. La démarginalisation par le droit englobe un large éventail de stratégies visant à améliorer l'accès à la justice. La présente section porte sur quelques méthodes courantes, la première étant l'innovation la plus importante, à savoir l'élargissement de l'écosystème juridique aux travailleurs de la justice communautaire.

### 1. Élargissement de l'écosystème juridique

29. Connus sous divers noms (parajuristes communautaires, défenseurs de la justice, avocats populaires ou avocats aux pieds nus, les travailleurs de la justice communautaire, ne sont généralement pas titulaires d'un diplôme universitaire en droit et ne sont pas non plus des membres accrédités d'un barreau, contrairement aux avocats. Ils reçoivent plutôt, de manière générale, une formation peu avancée – dispensée par des organisations de la société civile et des avocats, des instituts de formation ou des organismes publics – dans des domaines spécifiques du droit et dans d'autres domaines tels que la négociation, l'organisation des communautés et le plaidoyer, ainsi que le fonctionnement des institutions judiciaires ou des institutions d'autres secteurs pertinents. Une fois formés, ils sensibilisent aux droits, aux lois et aux politiques, orientent les personnes dans le cadre de leurs procédures juridiques et administratives afin qu'elles puissent obtenir gain de cause, et facilitent la participation des communautés à la réforme des lois et des politiques<sup>51</sup>. Ils sont souvent membres des communautés qu'ils servent et y vivent, mais certains travaillent dans des caravanes itinérantes ou se déplacent pour se rapprocher des communautés en proie à l'injustice<sup>52</sup>.

30. Il existe plusieurs stratégies permettant de garantir que les travailleurs de la justice communautaire fournissent des services de qualité fondés sur des connaissances et des compétences adaptées et que les consommateurs puissent reconnaître les acteurs qualifiés. Dans certains pays, la question de la reconnaissance juridique formelle a été incluse dans la législation ou la réglementation relative à l'aide juridictionnelle<sup>53</sup>. Dans d'autres, la reconnaissance juridique est accordée par les organismes compétents<sup>54</sup>. De nombreux pays n'ont toujours pas fini de déterminer la meilleure approche à suivre pour reconnaître les acteurs de la justice formés<sup>55</sup>. La nature de la relation entre les travailleurs de la justice communautaire et les avocats varie également d'une juridiction à l'autre : dans certains cas, les premiers sont directement supervisés par les seconds ; dans d'autres, ces deux catégories d'acteurs exercent leurs fonctions de manière autonome. La distinction entre les services offerts par les avocats qualifiés et ceux fournis par les travailleurs de la justice communautaire est importante. La réglementation devrait viser à garantir que les personnes qui ont besoin d'une aide juridictionnelle puissent obtenir une aide de qualité en déterminant les services que chaque prestataire est habilité à offrir, tout en

<sup>51</sup> Informations communiquées par Namati, le Human Rights Institute de l'International Bar Association et l'Institut brésilien pour la défense du droit à la défense ; consultations tenues avec des praticiens établis dans les régions suivantes : Europe et Asie centrale, Afrique, Asie, Amérique latine, et Moyen-Orient et Afrique du Nord.

<sup>52</sup> Consultation, Europe et Asie centrale.

<sup>53</sup> Voir Vivek Maru et Varun Gauri (dir. publ.), « Community Paralegals and the Pursuit of Justice » (Cambridge, Cambridge University Press, 2018), p. 9.

<sup>54</sup> Comme aux Philippines. Voir Franco, Soliman et Cisnero, « Community-based paralegalism in the Philippines » (voir note 47).

<sup>55</sup> Comme aux États-Unis. Voir Michael Houlberg et Natalie Anne Knowlton, « Allied legal professionals: a national framework for program growth » (Institute for the Advancement of the American Legal System de l'Université de Denver, 2023).

élargissant l'écosystème de ceux qui sont habilités à offrir des services et en rendant ces services plus accessibles.

31. Les acteurs de la justice communautaire travaillent parfois dans des secteurs bien déterminés : aux États-Unis, par exemple, les « jailhouse lawyers » (« avocats de prison ») sont des personnes incarcérées qui n'ont généralement pas reçu de formation juridique officielle avant leur incarcération, mais qui acquièrent des compétences juridiques et des notions de droit substantiel leur permettant de défendre leurs propres droits ainsi que ceux de leurs codétenus<sup>56</sup>. Les travailleurs de la justice communautaire et les avocats travaillent ensemble dans les prisons en Inde et en Sierra Leone, et sont présents dans les commissariats de police, ce qui leur permet d'apporter leur aide au moment de l'arrestation<sup>57</sup>. Aux Philippines, ils sont formés par des organisations de la société civile ou des organismes publics pour aider les communautés à régler des problèmes juridiques simples, agir en tant que représentants des communautés pour la préservation des forêts et intervenir auprès des tribunaux connaissant de la réforme agraire et des commissions du travail<sup>58</sup>. Dans des pays aussi divers que le Guyana, le Libéria, le Mozambique, la Sierra Leone, l'Ouganda et le Zimbabwe, des personnes formées à la justice communautaire s'emploient à défendre les droits fonciers des communautés, y compris des peuples autochtones<sup>59</sup>. Les travailleurs de la justice communautaire sont formés pour apporter un soutien dans les affaires concernant les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées dans plusieurs pays, dont la Colombie, l'Égypte, l'Indonésie, la Jordanie, le Kenya, le Liban, la Thaïlande, la Türkiye, l'Ukraine et les États-Unis<sup>60</sup>. Des travailleurs de la justice communautaire spécialisés dans le secteur de la santé apportent un soutien dans des pays de toutes les régions, notamment au Guatemala, en Indonésie, en Inde, au Kenya et au Mozambique<sup>61</sup>. Les travailleurs de la justice communautaire apportent leur soutien aux personnes survivantes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans toutes les régions<sup>62</sup>. Ils s'efforcent également de faire respecter les droits des communautés dans le contexte de l'urgence climatique<sup>63</sup>, face aux catastrophes<sup>64</sup> et pendant les conflits armés<sup>65</sup>. Ils s'efforcent de

<sup>56</sup> Informations communiquées par The Jailhouse Lawyer Initiative, établie aux États-Unis ; entretiens.

<sup>57</sup> Consultation, Asie. En Sierra Leone, AdvocAid forme des parajuristes pour apporter un soutien dans les établissements pénitentiaires et les commissariats de police (voir <https://advocaidsl.org>).

<sup>58</sup> Voir Maru et Gauri, *Community Paralegals and the Pursuit of Justice* (voir note 53), p. 22 ; entretiens.

<sup>59</sup> Ibid., p. 7 ; entretien.

<sup>60</sup> Voir Emily E. Arnold-Fernández, « Refugee legal empowerment: from accompaniment to justice » (Centre de coopération internationale de la New York University, 2022) ; entretiens.

<sup>61</sup> Entretiens ; Ellie Feinglass, Nadja Gomes et Vivek Maru, « Transforming policy into justice: the role of health advocates in Mozambique », *Health and Human Rights Journal*, 22 septembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hhrjournal.org/2016/09/transforming-policy-into-justice-the-role-of-health-advocates-in-mozambique/> (page consultée le 27 juin 2023).

<sup>62</sup> Le pourcentage des participants aux consultations régionales qui travaillent sur la violence sexuelle et fondée sur le genre : Afrique ; 71 % ; Asie : 56 % ; Amérique latine : 54 % ; Moyen-Orient et Afrique du Nord : 25 %. La Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure de recueillir ces données lors des consultations concernant l'Europe et l'Asie centrale et l'Amérique du Nord, mais des praticiens ont indiqué lors de ces consultations avoir travaillé sur la violence sexuelle et fondée sur le genre.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, Erica Sánchez, « Activists around the world are fighting for climate justice. How Is This Rights Champion Helping? », *Global Citizen*, 11 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.globalcitizen.org/en/content/climate-justice-vivek-maru-namati/> (page consultée le 27 juin 2023) ; Godreau-Aubert « Lawyering in times of peril » (voir note 46) ; consultation, Amérique latine.

<sup>64</sup> Voir Godreau-Aubert « Lawyering in times of peril » (voir note 46).

<sup>65</sup> Voir Borys Grachov, « Ukrainian LGBTI activist on breaking down barriers to health despite deadly conflict », *the Global Fund*, 16 mai 2022.

défendre les droits face aux États et aux entreprises et, bien qu'ils se concentrent sur les systèmes juridiques internes, ils ciblent parfois des acteurs internationaux ou extraterritoriaux<sup>66</sup>.

32. Les acteurs de la justice communautaire sont parfois habilités à travailler dans plusieurs secteurs et peuvent être reconnus – soit par l'État, soit par des institutions spécifiques – comme des spécialistes pouvant représenter d'autres personnes dans le cadre de procédures judiciaires<sup>67</sup>. Aux États-Unis, ils sont de plus en plus reconnus comme étant habilités à exercer une activité juridique limitée, souvent axée sur le droit de la famille, les litiges entre propriétaires et locataires, l'endettement des consommateurs et d'autres domaines où les besoins sont énormes<sup>68</sup>. Les personnes accréditées peuvent également représenter les immigrants devant les juges de l'immigration et les décideurs administratifs aux États-Unis<sup>69</sup>, un contexte dans lequel la représentation n'est pas fournie par l'État mais a tout de même une grande incidence sur l'issue des affaires<sup>70</sup>. Au Kenya, les travailleurs de la justice communautaire fournissent un soutien juridique de première ligne aux populations pauvres – souvent dans des établissements informels<sup>71</sup> – depuis les années 1970, et ont récemment été officiellement reconnus en tant que prestataires de services d'aide juridictionnelle<sup>72</sup>. Les travailleurs de la justice communautaire sont officiellement reconnus – soit de manière générale, soit dans des secteurs bien déterminés – dans plusieurs autres pays, dont les suivants : Chine, Indonésie, Malawi, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Zambie<sup>73</sup>.

<sup>66</sup> Entretiens ; Satterthwaite, « Critical legal empowerment » (voir note 45).

<sup>67</sup> Comme aux Philippines. Informations communiquées par le Human Rights Institute de l'International Bar Association ; consultation, Europe et Asie centrale.

<sup>68</sup> Voir Michael Houlberg et Janet Drobinske, « The Landscape of Allied Legal Professional Programs in the United States » (Institute for the Advancement of the American Legal System de l'Université de Denver, 2022).

<sup>69</sup> Voir Département de la justice des États-Unis, « Recognition & Accreditation (R&A) Program », disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov/eoir/recognition-and-accreditation-program> (page consultée le 27 juin 2023). Il existe des programmes prometteurs visant à préparer ces représentants. Voir, par exemple, Villanova University, « Villanova interdisciplinary immigration studies training for advocates », disponible à l'adresse suivante : <https://www1.villanova.edu/university/professional-studies/academics/professional-education/viista.html>.

<sup>70</sup> Voir Donald Kerwin et Evin Millet, « Charitable legal immigration programs and the US undocumented population: a study in access to justice in an era of political dysfunction », *Journal on Migration and Human Security*, vol. 10, n° 3 (2022).

<sup>71</sup> Entretiens ; consultation, Afrique.

<sup>72</sup> Voir Annette Mbogoh, « Pouring new wines in old wineskins: State capture, contestations and conflicting understanding of the paralegalism in Kenya with the advent of the Legal Aid Act 2016 », *Egerton Law Journal*, vol. 1, n° 1-192 (2021), p. 161.

<sup>73</sup> Voir Namati, « China: community paralegals: recognition & financing » (2019), « Indonesia: community paralegals: recognition & financing » (2019), « Malawi: community paralegals: recognition & financing » (2019), « Moldova: community paralegals: recognition & financing » (2019), « New Zealand: community paralegals: recognition & financing » (2019), « Philippines: community paralegals: recognition & financing » (2019) et « Sierra Leone: community paralegals: recognition & financing » (2019) (disponible à l'adresse suivante : <https://namati.org/resources/community-paralegals-recognition-and-financing/>). Voir également Helen Dancer, « Power and rights in the community: paralegals as leaders in women's legal empowerment in Tanzania », *Feminist Legal Studies*, vol. 26 (2018), et Robert Nanima et Ebenezer Durojaye, « The legal recognition of paralegals in Africa: lessons, challenges and good practices », *Dullah Omar Institute for Constitutional Law, Governance and Human Rights et African Centre of Excellence for Access to Justice* (2021) (disponible à l'adresse suivante : <https://reformat.co.mz/publicacoes/legal-recognition-of-paralegals-in-africa.pdf>).

33. Partout dans le monde, l'écosystème juridique se développe et les travailleurs de la justice communautaire comblent le vide juridique et fournissent aux communautés des outils leur permettant de régler leurs propres problèmes juridiques, petits et grands. Ces défenseurs de la justice ne remplacent pas les avocats. Le droit à un avocat, la possibilité d'avoir accès à l'avocat de son choix et le droit à l'aide juridictionnelle sont inscrits dans la législation relative aux droits humains<sup>74</sup>. Et pour cause : face à la toute-puissance de l'État, une personne a droit à un avocat indépendant, compétent et intègre. Ce droit doit être garanti par l'État. La Rapporteuse spéciale souligne que les efforts visant à élargir l'écosystème juridique ne doivent pas être considérés comme un moyen d'éviter ou d'affaiblir le droit à un avocat reconnu par le droit des droits humains.

34. Une comparaison est souvent établie entre les travailleurs de la justice communautaire et les infirmiers ou les agents de santé communautaire. Tout comme ces professionnels, les travailleurs de la justice communautaire agissent comme des multiplicateurs de force, apportant une aide juridictionnelle de base aux communautés marginalisées, isolées et exclues. Enracinés dans les communautés qu'ils servent et souvent issus de celles-ci, ces défenseurs de la justice apportent également des compétences spécialisées telle que le savoir autochtone et les méthodes de règlement des problèmes relevant de la coutume et de l'innovation<sup>75</sup>. Ils donnent plus de possibilités aux personnes ayant des problèmes juridiques et les orientent vers des avocats lorsqu'une expertise technique est nécessaire<sup>76</sup>. Grâce au travail qu'ils mènent sur les questions touchant les personnes ou les communautés, ils finissent par connaître les points faibles ou les défaillances des systèmes juridiques et peuvent proposer des solutions venant de la base<sup>77</sup>.

35. Les travailleurs de la justice communautaire contribuent également à démocratiser l'état de droit. Les règles, normes et procédures juridiques influent, d'une manière ou d'une autre, sur le quotidien des personnes. Lorsque les communautés comprennent les régimes juridiques les concernant, elles sont plus susceptibles d'utiliser la loi pour atteindre leurs objectifs dans la vie. Et lorsqu'elles se heurtent à des systèmes de discrimination, d'exclusion ou de criminalisation en tentant de faire respecter leurs droits, les communautés marginalisées exigent des changements qui modifient, équilibrent ou améliorent la manière dont le principe de responsabilité est appliqué à l'autorité au sein de ces structures.

## **2. Campagnes « Know your rights » (Connaissez vos droits) et éducation juridique communautaire**

36. Les praticiens de la démarginalisation par le droit mènent également des campagnes « Know your rights » (Connaissez vos droits), dispensent une éducation juridique aux communautés et les sensibilisent aux droits, et déploient des efforts pour que les personnes aient une conscience critique de la loi<sup>78</sup>. Ce travail est crucial : dans une enquête mondiale sur les besoins juridiques, le World Justice Project a constaté que moins d'une personne sur trois (29 %) considérait que son problème était de nature juridique, plutôt qu'une question de malchance ou une question communautaire<sup>79</sup>. Lorsque les personnes ne sont pas au fait des voies de recours juridique existantes, il est peu probable qu'elles cherchent à les utiliser et elles

<sup>74</sup> Voir l'analyse faite aux paragraphes 20 à 23.

<sup>75</sup> Entretiens.

<sup>76</sup> Consultations, Asie, et Europe et Asie centrale.

<sup>77</sup> Entretiens.

<sup>78</sup> Entretiens ; voir les informations communiquées par de FIMA Chili, Asia Pacific Forum, Centre to Assist and Protect Child Rights (Népal), SUAKA (Indonésie), Maat for Peace, Development and Human Rights (Égypte) et Avocats sans frontières (Canada).

<sup>79</sup> Voir Andersen, « What Is People-Centered Justice? » (voir note 14).

peuvent hésiter à dénoncer l'injustice<sup>80</sup>. Cela peut conduire à un désengagement des institutions publiques, perçues comme distantes, non pertinentes ou même prédatrices<sup>81</sup>. Un tel désengagement peut semer les graines de la désaffection, de la division, voire d'un conflit. Par ailleurs, lorsque les communautés connaissent la loi et comprennent comment elles peuvent utiliser les procédures juridiques, elles entretiennent souvent des relations démocratiques plus profondes avec l'État, et finissent par prendre part à des efforts visant à rendre les systèmes juridiques plus adaptés<sup>82</sup>.

### 3. Accompagnement, orientation et soutien en vue de l'autodéfense

37. Les communautés qui subissent des injustices systémiques sont souvent isolées ou marginalisées et peuvent ne pas avoir confiance dans les systèmes judiciaires ou ne pas en comprendre le fonctionnement. Elles peuvent être victimes ou craindre d'être victimes de discrimination, de stigmatisation ou de rejet de la part des institutions juridiques ou des personnes qui y travaillent. Pour ces raisons, l'accompagnement et l'orientation sont des méthodes courantes de démarginalisation par le droit, par lesquelles des membres de la communauté formés accompagnent ceux qui recherchent une aide juridictionnelle dans leur quête de justice<sup>83</sup>. Il peut s'agir notamment d'assister à des audiences judiciaires, à des procédures administratives et à des réunions avec des représentants des pouvoirs publics<sup>84</sup>. Dans ce contexte, les travailleurs de la justice communautaire veillent à ce que les représentants suivent les procédures appropriées et ne maltraitent pas, ne dénigrent pas et ne rabaisent pas les personnes qui demandent justice<sup>85</sup>. Ils cherchent également à trouver des moyens juridiques d'obtenir réparation aux côtés des membres de la communauté et, ce faisant, aident ces derniers à mieux comprendre les enjeux et à se sentir plus responsables<sup>86</sup>. Les accompagnateurs peuvent également être formés pour offrir un soutien moral ou des premiers secours psychologiques aux personnes survivantes de violations. En ce qui concerne les agents qui fournissent des services d'orientation juridique, ils orientent les personnes qui demandent justice vers les systèmes juridiques, répondent aux questions courantes qu'elles leur posent quant à ce qui les attend au sein des institutions et leur donnent des conseils pour qu'elles puissent régler leurs problèmes de manière créative<sup>87, 88</sup>.

38. Le soutien en vue de l'autodéfense est un autre service couramment fourni par les praticiens de la démarginalisation par le droit<sup>89</sup>. Dans les juridictions où les parajuristes ne peuvent même pas donner de simples conseils sur des questions juridiques de peur de participer à une pratique non autorisée du droit, le soutien en vue de l'autodéfense acquiert une plus grande importance. Il consiste notamment à fournir des documents juridiques, à répondre à des questions courantes et à donner des explications approfondies sur les procédures juridiques, sans offrir de conseils

<sup>80</sup> Entretiens.

<sup>81</sup> Consultations, Amérique du Nord, et Moyen-Orient et Afrique du Nord ; entretiens.

<sup>82</sup> Entretiens ; consultation, Asie.

<sup>83</sup> Voir les informations communiquées par l'Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women de la Macédoine du Nord.

<sup>84</sup> Consultations, Amérique du Nord, Afrique et Amérique latine.

<sup>85</sup> Consultations, Moyen-Orient et Afrique du Nord.

<sup>86</sup> Entretiens.

<sup>87</sup> Consultation, Europe et Asie centrale.

<sup>88</sup> Informations communiquées par Legal Link ; consultations, Europe et Asie centrale, Afrique et Amérique latine.

<sup>89</sup> Voir The National Self-Represented Litigants Project, disponible à l'adresse suivante : <https://representingyourselfcanada.com/> (page consultée le 27 juin 2023) ; voir également les informations communiquées par l'American Association for the International Commission of Jurists pour les données sur les plaideurs qui se défendent eux-mêmes.

personnalisés. Un ancien « avocat de prison » aux États-Unis a déclaré que ce travail consistait à « renforcer sa communauté en veillant à ce que les personnes qui sont à vos côtés soient fortes »<sup>90</sup>.

#### 4. Surveillance et collecte de données

39. Les communautés qui font l'objet de discrimination, de marginalisation, de criminalisation et d'exclusion sont souvent mal représentées dans les données gouvernementales sur les systèmes judiciaires ou tout simplement absentes de ces données<sup>91</sup>. Mais pour concevoir des solutions en matière de justice axée sur les personnes, il faut des données de qualité qui permettent d'élucider les problèmes de justice que rencontrent ces communautés et les ressources nécessaires pour les régler<sup>92</sup>. Il n'est donc pas surprenant que ces communautés aient recours à la collecte de données et à la surveillance pour attester les violations et faire faire davantage respecter leurs droits<sup>93</sup>. Au Guyana, un conseil de district autochtone a formé des observateurs communautaires chargés de recueillir des informations sur des activités telles que l'exploitation minière illégale. Ce conseil utilise ensuite ces données pour demander au Gouvernement d'intervenir pour mettre fin aux activités illégales<sup>94</sup>. Au Guatemala, les communautés autochtones désignent des personnes qui seront formées à la surveillance du droit à la santé<sup>95</sup>. Ces défenseurs recueillent des données et les utilisent pour plaider en faveur de la fourniture de services de santé plus équitables. Une méthode similaire a été employée par les défenseurs du droit à la santé au Mozambique<sup>96</sup>. En partenariat avec des avocats, les communautés peuvent également recourir à la surveillance et à la collecte de données pour concevoir et mener des actions en justice dirigées par les communautés, comme aux États-Unis<sup>97</sup>.

#### 5. Dépôt de plaintes, présentation de griefs et actions en justice dirigées par les communautés

40. Souvent, les organismes publics n'exigent pas que les plaintes ou les griefs soient introduits par des avocats, ce qui laisse aux travailleurs de la justice communautaire la possibilité de rassembler des preuves et de demander des réparations aux côtés des communautés<sup>98</sup>. En Macédoine du Nord, des acteurs de la justice communautaire travaillent avec les membres de la communauté rom pour les

<sup>90</sup> Entretiens.

<sup>91</sup> Les communautés réprimées pénalement, notamment les communautés LGBT, les travailleurs du sexe et les usagers de drogues injectables, ne sont souvent pas recensées ou le sont insuffisamment (voir Sara L.M. Davis, « The Uncounted: Politics of Data in Global Health » (Cambridge, Cambridge University Press, 2020), p. 45 à 64). On estime que les 5 % de la population mondiale les plus pauvres ne sont pas pris en compte dans les recensements nationaux et les grandes enquêtes. Il s'agit notamment des personnes sans abris, incarcérées et hospitalisées, ainsi que des personnes vivant dans des établissements informels et de nombreux peuples autochtones (voir Alex Cobham, « The Uncounted » (Hoboken, New Jersey, Wiley, 2020), p. 157 et 158).

<sup>92</sup> Informations communiquées par Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives, l'Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women de la Macédoine du Nord et l'Asia Pacific Forum ; entretiens.

<sup>93</sup> Entretiens.

<sup>94</sup> Voir South Rupununi District Council, « Wa wiizi wa kaduzu: our territory, our custom », disponible à l'adresse suivante : <http://wapichanao.communitylands.org/index.html> (page consultée le 27 juin 2023) ; voir également Satterthwaite, « Critical legal empowerment » (voir note 45).

<sup>95</sup> Voir Alison Hernandez *et al.*, « History obligates us to do it': political capabilities of Indigenous grassroots leaders of health accountability initiatives in rural Guatemala », *British Medical Journal Global Health*, vol. 7, n° 5 (2022).

<sup>96</sup> Voir Feinglass, Gomes et Maru, « Transforming Policy into Justice » (voir note 61).

<sup>97</sup> Entretiens ; consultation, Amérique du Nord.

<sup>98</sup> Informations communiquées par le Center for Reproductive Rights et l'Asia Pacific Forum.

aider à obtenir les documents d'identité nécessaires à l'accès aux soins de santé<sup>99</sup>. Au Guatemala, les travailleurs de la justice communautaire utilisent des mécanismes de recours formels pour remédier au manque de disponibilité des médicaments et des services ainsi qu'à l'absence de services ambulanciers<sup>100</sup>.

41. Les preuves recueillies par les travailleurs de la justice communautaire peuvent également mettre au jour et confirmer des pratiques discriminatoires plus générales ou d'autres violations de la loi, ce qui peut servir de base à une action en faveur d'un changement systémique. Par exemple, les défenseurs du droit à la santé au Mozambique ont obtenu le redressement de plus de 1 000 griefs dans 27 établissements de santé. En menant des activités de plaidoyer fondées sur les données qu'ils ont recueillies, ils ont également obtenu un meilleur accès aux services et une amélioration des soins de santé<sup>101</sup>.

42. Enfin, les données recueillies par les travailleurs de la justice communautaire peuvent favoriser les actions en justice dirigées par les communautés, qui consiste à concevoir des actions en justice stratégiques pour faire valoir les droits de la communauté<sup>102</sup>. Dans ces cas, les personnes les plus touchées par l'injustice sont chargées de décider des objectifs d'une affaire et prennent l'initiative de surveiller l'application de la législation<sup>103</sup>. Cela suppose de repenser la relation entre l'avocat et son client en faisant en sorte que le premier soit désormais vu comme un « allié » et non plus comme un « expert »<sup>104</sup>. En Argentine, des habitants d'établissements informels ont utilisé la cartographie participative pour montrer que les services étaient concentrés dans les zones les plus riches, puis utilisé ces données pour défendre la santé publique et, en partenariat avec des avocats, engager des actions en justice dirigées par la communauté<sup>105</sup>.

## 6. Organisation des communautés et renforcement du pouvoir des communautés

43. Les travailleurs de la justice communautaire n'aident pas seulement les communautés à comprendre et à utiliser les systèmes juridiques ; ils leur donnent également les moyens de façonner et, en fin de compte, de transformer la loi. Lorsque les communautés sont privées de pouvoir par la discrimination et l'exclusion systémiques, il est essentiel qu'elles retrouvent leur capacité d'action et leur voix collective<sup>106</sup>.

44. Les travailleurs de la justice communautaire dialoguent avec les communautés pour analyser comment les injustices individuelles sont liées à des pratiques plus générales d'exclusion ou de marginalisation et aident à recenser et à formuler les demandes de changement de la communauté<sup>107</sup>. Ils contribuent également à renforcer

<sup>99</sup> Anuradha Joshi, « Legal empowerment and social accountability: complementary strategies toward rights-based development in health? », *World Development*, vol. 99 (2017), p. 165 et 166.

<sup>100</sup> Voir Joshi, Schaaf et Zayed, « The use of legal empowerment to improve access to quality health services » (voir note 45).

<sup>101</sup> Voir Feinglass, Gomes et Maru, « Transforming Policy into Justice » (voir note 61).

<sup>102</sup> Informations communiquées par le Human Rights Institute de l'International Bar Association.

<sup>103</sup> Voir Bernstein Institute for Human Rights et Global Justice Clinic, « Community-driven litigation », Justice Power, disponible à l'adresse suivante : <https://justicepower.org/community-driven-litigation> (page consultée le 27 juin 2023).

<sup>104</sup> Ibid.

<sup>105</sup> Sukti Dhital et Tyler Walton, « Legal empowerment approaches in the context of COVID-19 », *Journal of Human Rights*, vol. 19, n° 5 (2020).

<sup>106</sup> Informations communiquées par l'Asia Pacific Forum et Natural Justice: Lawyers for Communities and the Environment.

<sup>107</sup> Voir Samuel Nesner et Ellie Happel, « In Haiti, legal empowerment is resistance against exploitation », Open Global Rights, 27 août 2018, disponible à l'adresse suivante :

la capacité des communautés de faire changer les lois et les politiques en proposant une formation au plaidoyer auprès des représentants des pouvoirs publics<sup>108</sup> ou à l'analyse des politiques et des budgets.

45. Les praticiens de la démarginalisation par le droit soulignent l'importance pour la communauté de se rassembler pour forger une compréhension collective des problèmes<sup>109</sup>. Cela témoigne à la fois d'un engagement éthique envers les processus démocratiques au sein des espaces de démarginalisation par le droit et d'une profondeur de vue sur ce qui est nécessaire pour faire advenir des changements plus profonds, en transformant les systèmes juridiques à partir de la base. Comme l'a expliqué un praticien, respecter les droits humains revient à déplacer le pouvoir<sup>110</sup> et à donner du poids aux demandes de justice des communautés trop souvent ignorées. Lorsque des groupes se réunissent là où le pouvoir de la loi et le pouvoir de la communauté s'unissent en faveur de la justice<sup>111</sup>, ils peuvent déplacer le pouvoir de manière à mettre fin aux injustices<sup>112</sup>.

## 7. Modes alternatifs de règlement des litiges, systèmes autochtones et systèmes de justice coutumiers et informels

46. Les efforts de démarginalisation par le droit ne mettent pas uniquement l'accent sur les systèmes et institutions juridiques formels des États. Les initiatives de justice locales recourent souvent à des modes alternatifs de règlement des litiges<sup>113</sup>. Au Kenya, par exemple, les travailleurs de la justice communautaire sont les fers de lance de la médiation et de l'arbitrage<sup>114</sup>. Au Guatemala, les travailleurs de la justice communautaire intervenant dans le secteur de la santé ont constaté que la médiation informelle permettait souvent de régler les litiges plus rapidement que les procédures formelles<sup>115</sup>. En interagissant directement avec les responsables institutionnels, les travailleurs de la justice communautaire renforcent leur stature au sein de la communauté, ce qui donne du poids aux recommandations qu'ils formulent sur la base de leurs interactions régulières<sup>116</sup>.

47. Le droit international garantit le droit des peuples autochtones de développer et de préserver leur propre système juridique<sup>117</sup>. Ces mécanismes de justice autochtones contribuent grandement au règlement des conflits et à la réalisation des droits<sup>118</sup>. Les travailleurs de la justice communautaire autochtones élargissent l'accès à la justice

---

<https://www.openglobalrights.org/in-haiti-legal-empowerment-is-resistance-against-exploitation/> (page consultée le 27 juin 2023).

<sup>108</sup> Voir Meena Jagannath, Nicole Phillips et Jeena Shah, « A right-based approach to lawyering: legal empowerment as an alternative to legal aid in post-disaster Haiti », *Northwestern Law Journal of International Human Rights*, vol. 10, n° 1 (2011), p. 10.

<sup>109</sup> Entretiens ; informations communiquées par The Right to Immigration Institute.

<sup>110</sup> Entretiens.

<sup>111</sup> Voir Jhody Polk et Tyler Walton, « Legal empowerment is abolition », *New York University Law Review Online* (2023), disponible à l'adresse suivante : [https://www.nyulawreview.org/wp-content/uploads/2023/06/NYULawReview98\\_PolkWalton.pdf](https://www.nyulawreview.org/wp-content/uploads/2023/06/NYULawReview98_PolkWalton.pdf) (page consultée le 30 juin 2023).

<sup>112</sup> Voir See Adrian Di Giovanni et Luciana Bercovich, « Legal empowerment in informal settlements: lessons on using the law to overcome urban exclusion and poverty in the Global South », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 54 (2021), p. 93-151.

<sup>113</sup> Informations communiquées par Maat for Peace, Development and Human Rights et le Human Rights Institute de l'International Bar Association.

<sup>114</sup> Informations communiquées par Strategic Advocacy for Human Rights.

<sup>115</sup> Entretiens.

<sup>116</sup> Ibid.

<sup>117</sup> Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 34.

<sup>118</sup> Voir [A/HRC/42/37](#), par. 52 et 62 à 67.

en interagissant avec ces systèmes<sup>119</sup>. Leur action en matière de démarginalisation par le droit contribue à renforcer le rôle et l'indépendance des systèmes juridiques autochtones.

48. En outre, les travailleurs de la justice communautaire collaborent souvent avec des systèmes de justice coutumiers ou informels<sup>120</sup>. Cela est important car les mécanismes de justice coutumiers ou informels sont les institutions judiciaires les plus couramment utilisées et les populations marginalisées en dépendent souvent<sup>121</sup>. Les institutions de justice coutumières ou informelles ont des fondements culturels et historiques et sont souvent plus accessibles que les systèmes étatiques nationaux, en raison de leur importance culturelle, de leur disponibilité et de leur proximité<sup>122</sup>.

49. Certains systèmes de justice coutumiers ou informels sont critiqués à juste titre par des groupes marginalisés, qui leur reprochent de pratiquer la discrimination, d'utiliser des procédures qui ne donnent pas la priorité à la protection des victimes ou au droit à une procédure régulière, et d'accepter certaines formes de violence<sup>123</sup>. Ces préoccupations sont importantes : les droits humains doivent être respectés pour toutes et pour tous, quel que soit le contexte. Avant de déterminer si une institution de justice coutumière ou informelle donnée est un espace qui se prête au travail de démarginalisation par le droit, les communautés devraient consulter tous les membres qui sont inquiets quant à la capacité de cette institution de faire respecter leurs droits. Le recours généralisé à ces systèmes fait souvent partie des raisons pour lesquelles les praticiens de la démarginalisation par le droit interagissent avec les institutions de justice coutumière ou informelle et cherchent à les améliorer. Parce qu'elles visent à promouvoir le respect des droits humains pour toutes et pour tous, les méthodes de démarginalisation par le droit peuvent être un moteur important des réformes visant à renforcer les droits<sup>124</sup>. En outre, le recours véritable aux systèmes de justice coutumiers ou informels peut faire avancer la décolonisation car il permet de faire une place aux systèmes précoloniaux précédemment dénigrés tout en garantissant le respect des droits de tous<sup>125</sup>.

#### IV. Obstacles à la démarginalisation par le droit

50. Malheureusement, en dépit de leurs nombreuses contributions à la promotion d'une justice axée sur les personnes, les travailleurs de la justice communautaire rencontrent une multitude de problèmes, dont certains sont décrits dans la présente

<sup>119</sup> Voir A/HRC/24/50, par. 5. Les travailleurs de la justice communautaire autochtones déploient également d'importants efforts de démarginalisation par le droit dans le cadre des systèmes étatiques formels (voir Jérémie Gilbert, « Indigenous Peoples and litigation : strategies for legal empowerment », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 12, n° 2 (2020), p. 301 à 320).

<sup>120</sup> Informations communiquées par Maat for Peace, Development and Human Rights et le Human Rights Institute de l'International Bar Association ; voir également Trevor C.W. Farrow et Ab Currie, « Exploring community-based services, costs and benefits for people-centered justice » (Toronto, Forum canadien sur la justice civile, 2023), p. 13 et 32.

<sup>121</sup> Voir Lisa Denney et Pilar Domingo, « Taking people-centred justice to scale: the role of customary and informal justice in advancing people-centred justice » (Overseas Development Institute, 2023), p. 1.

<sup>122</sup> Voir A/77/160, par. 103.

<sup>123</sup> Voir Denney et Domingo, « Taking people-centred justice to scale », p. 14.

<sup>124</sup> Ibid., p. 16 à 18 ; informations communiquées par l'Organisation internationale de droit du développement.

<sup>125</sup> Voir Alvin Kosgei et Robert Mutembei, « Access to justice and institutionalization of traditional dispute resolution mechanisms: lessons from South Africa », *Egerton Law Journal*, vol. 2 (2021), p. 89 à 109.

section. Pourtant, ils conservent leur capacité de résistance face aux obstacles les plus redoutables.

## A. Harcèlement et attaques

51. Des travailleurs de la justice communautaire ont été blessés physiquement et tués, et certains ont été la cible d'un harcèlement et d'attaques en ligne<sup>126</sup>. Ces attaques semblent augmenter<sup>127</sup>. En 2021, 50 % des travailleurs de la justice communautaire ayant répondu à une enquête ont déclaré que des membres de leur organisation ou des personnes qu'ils servaient avaient été menacés, arrêtés ou harcelés au cours de l'année précédente alors qu'ils cherchaient à obtenir justice<sup>128</sup>. L'espace civique se rétrécit dans de nombreux pays, ce qui rend les travailleurs de la justice communautaire vulnérables à la répression des voix dissidentes<sup>129</sup>.

52. Des attaques physiques visant des travailleurs de la justice communautaire œuvrant aux côtés des communautés de paysans au Brésil et des défenseurs des droits des personnes LGBTQ et des femmes au Népal ont été signalées<sup>130</sup>. Aux Philippines, où les travailleurs de la justice communautaire s'efforcent depuis longtemps de promouvoir les droits des communautés rurales et des peuples autochtones, des parajuristes – tout comme des avocats – ont été taxés publiquement de communistes et certains ont été physiquement attaqués, voire tués<sup>131</sup>. Des entreprises ou d'autres acteurs économiques peuvent être à l'origine de représailles, notamment lorsque des travailleurs de la justice communautaire prennent des mesures pour empêcher des activités industrielles qui risquent de détruire l'environnement<sup>132</sup>. Certains travailleurs de la justice communautaire ont été visés par des procès-bâillons, soumis à des mesures en vertu de lois antiterroristes<sup>133</sup> ou poursuivis pour diffamation en représailles à leur travail dans le domaine de la justice<sup>134</sup>.

## B. Interdiction

53. L'un des problèmes que les travailleurs de la justice communautaire rencontrent le plus souvent est l'interdiction ou la répression de leur travail au moyen des lois et règlements relatifs à la pratique du droit. Dans de nombreux pays, les travailleurs de la justice communautaire risquent d'être poursuivis pénalement pour avoir donné des conseils ou mené d'autres activités de démarginalisation par le droit qui sont parfois

<sup>126</sup> Toutes les consultations régionales.

<sup>127</sup> Informations communiquées par Namati.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> Informations communiquées par Legal Link ; voir également CIVICUS–World Alliance for Citizen Participation, « People power under attack 2022: a report based on data from the CIVICUS Monitor » (2022) ; entretiens ; informations communiquées par Legal Hub, The 29 Principles, Namati et le Center for Constitutionalism and Human Rights de la European Humanities University.

<sup>130</sup> Informations communiquées par l'International Association of People's Lawyers et le Centre to Assist and Protect Child Rights du Népal.

<sup>131</sup> Informations communiquées par l'International Association of People's Lawyers ; consultation, Asie.

<sup>132</sup> Informations communiquées par EarthRights International, Natural Justice: Lawyers for Communities and the Environment et Just Ground ; entretiens.

<sup>133</sup> Pour une discussion sur l'incidence des mesures antiterroristes sur les acteurs de la société civile, voir Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, « Global Study on the Impact of Counter-Terrorism on Civil Society and Civic Space » (Nations Unies, 2023).

<sup>134</sup> Informations communiquées par Namati.

considérées comme constitutives de pratiques juridiques non autorisées<sup>135</sup>. Aux États-Unis, certaines des lois utilisées à cette fin – qui sont appliquées au niveau des États – sont contestées, comme dans le cas d’une organisation qui aide les personnes à faible revenu à alléger leur dette au moyen de procédures de mise en faillite en les formant à l’utilisation d’un outil en ligne. Craignant que ce service ne soit assimilé à « une pratique non autorisée du droit », passible d’amendes et d’éventuelles poursuites pénales, l’organisation cherche à faire changer les règles relatives à la pratique non autorisée du droit par la voie judiciaire<sup>136</sup>.

54. Autre exemple concernant les États-Unis : les « avocats de prison », formés à la recherche juridique et autorisés par la loi à apporter un soutien à leurs codétenus, ne sont pas autorisés à utiliser leurs compétences pour aider leur communauté une fois sortis de prison<sup>137</sup>. S’ils essaient de le faire, ils s’exposent à des amendes voire à des sanctions pénales pour pratique non autorisée du droit<sup>138</sup>. Les travailleurs de la justice communautaire signalent que les avocats d’acteurs puissants, tels que les propriétaires immobiliers ou les entreprises, menacent de les dénoncer en vertu des règles relatives à la pratique non autorisée du droit s’ils poursuivent leurs activités de plaider<sup>139</sup>. Les praticiens interrogés dans le cadre du présent rapport ont expliqué que des problèmes similaires s’étaient posés dans d’autres pays, où des travailleurs de la justice communautaire formés dans des domaines spécifiques du droit auraient été empêchés de fournir un accompagnement dans des procédures judiciaires.

55. La question de la reconnaissance juridique positive et de la réglementation des travailleurs de la justice communautaire et de leur travail est complexe. Elle devrait être abordée en fonction du contexte et dans le but de reconnaître l’importance du travail de ces acteurs, tout en veillant à ce que les membres de la communauté qui cherchent de l’aide pour régler des problèmes de justice puissent avoir la certitude que ces acteurs sont compétents, intègres et responsables. Dans différents contextes, on a cherché à atteindre ces objectifs en promouvant la reconnaissance juridique au moyen de régimes d’autorisation ou de certification, en mettant en place des règles décriminalisant le travail supervisé par des avocats ou en veillant à ce que les travailleurs de la justice communautaire n’entreprennent pas des activités qui pourraient être assimilées à la pratique du droit. Chacune de ces méthodes présente des avantages et des risques. Dans certains endroits, les régimes de certification ont entraîné l’exclusion de travailleurs de la justice communautaire expérimentés et compétents qui n’étaient pas en mesure de satisfaire aux nouvelles exigences en matière d’autorisation ou de formation en raison du coût ou de l’inaccessibilité des possibilités de formation, ou d’autres difficultés<sup>140</sup>. Une alternative à cette approche, qui a fonctionné au Canada, consiste à créer un régime d’autorisation facultatif pour les parajuristes, parallèlement à un système de supervision directe des travailleurs de la justice communautaire par des avocats travaillant dans des cliniques juridiques communautaires<sup>141</sup>. Dans d’autres endroits, des licences ou des certificats sont

<sup>135</sup> Ibid.

<sup>136</sup> Voir Cour de district des États-Unis du district sud de New York, *Upsolve, Inc. c. James*, affaire n° 1 :22-cv-00627, plainte, 25 janvier 2022.

<sup>137</sup> Consultation, Amérique du Nord. entretiens ; Bernstein Institute for Human Rights, The Jailhouse Lawyer Initiative (disponible à l’adresse suivante : [https://www.law.nyu.edu/centers/bernstein-institute/legal\\_empowerment/jailhouse\\_lawyers](https://www.law.nyu.edu/centers/bernstein-institute/legal_empowerment/jailhouse_lawyers)).

<sup>138</sup> Informations communiquées par The Jailhouse Lawyer Initiative.

<sup>139</sup> Entretiens ; Vivek Maru, « Give the people the law », *Democracy*, 4 September 2020, disponible à l’adresse suivante : <https://democracyjournal.org/arguments/give-the-people-the-law/>.

<sup>140</sup> Voir Mbogoh, « Pouring new wines in old wineskins » (voir note 72).

<sup>141</sup> Voir Namati, « Ontario, Canada: community paralegals: recognition & financing » (2019), disponible à l’adresse suivante : <https://namati.org/wp-content/uploads/2019/02/Ontario-Canada-Community-Paralegal-Research-Brief-Final-1>.

accordés aux personnes formées pour exercer devant certains organismes publics ou certains tribunaux<sup>142</sup>.

56. Il existe différentes méthodes de réglementation de la profession juridique dans le monde, dans lesquelles les barreaux, les ministères de la justice et les tribunaux jouent un rôle dans les différents pays<sup>143</sup>. Quelles que soient les dispositions réglementaires, le principe 25 des Principes de base relatifs au rôle du barreau dispose que les associations professionnelles d'avocats « coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques ». Dans de nombreux pays, les barreaux sont des partenaires clés dans l'extension des services juridiques à ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, veillant à ce que des avocats fournissent des services à titre gracieux et soutenant les programmes d'aide juridictionnelle<sup>144</sup>. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du fossé judiciaire et de l'offre inégale d'avocats dans de nombreux endroits où les besoins en matière de justice ne sont pas satisfaits, la Rapporteuse spéciale encourage les barreaux à adopter et à soutenir des modèles de démarginalisation par le droit, notamment en supprimant les règles qui criminalisent ou interdisent le travail des acteurs de la justice communautaire ou en plaidant en faveur de leur réforme. Certains barreaux et autres groupes de juristes sont préoccupés par les efforts de démarginalisation par le droit<sup>145</sup>. On peut éviter les conflits entre les barreaux et les travailleurs de la justice communautaire en ayant une discussion plus ouverte sur la meilleure façon de développer l'écosystème juridique, et notamment de donner la priorité à l'accès à la justice tout en garantissant l'indépendance et la compétence de tous les acteurs de la justice ainsi que le respect par ces derniers des règles de déontologie.

### C. Manque de ressources

57. Les travailleurs de la justice communautaire manquent souvent de ressources<sup>146</sup>. De nombreux programmes de démarginalisation par le droit sont exécutés par des organisations de la société civile, et le manque chronique de ressources entraîne des problèmes de durabilité. Dans une enquête menée en 2021, 78 % des membres du Grassroots Justice Network ont indiqué qu'ils faisaient face à une réduction des budgets de fonctionnement ou à des fermetures en raison d'un manque de fonds<sup>147</sup>. Cette situation est regrettable, non seulement parce que le travail de ces acteurs contribue à la défense des droits humains, mais également parce que les économistes ont constaté que la démarginalisation par le droit était un moyen économique de promouvoir l'accès à la justice pour tous<sup>148</sup>. Une analyse récente<sup>149</sup> montre que les

<sup>142</sup> Voir Franco, Soliman et Cisnero, « Community-based paralegalism in the Philippines » (voir note 47).

<sup>143</sup> Voir A/73/365, par. 46.

<sup>144</sup> Ibid. ; informations communiquées par Legal Link.

<sup>145</sup> Consultations, Afrique et Amérique latine ; entretiens.

<sup>146</sup> Toutes les consultations régionales ; informations communiquées par SUAKA (Indonésie) et Namati.

<sup>147</sup> Informations communiquées par Namati.

<sup>148</sup> Une étude des coûts réalisée par l'Overseas Development Institute montre que la justice universelle de base, qui répond aux besoins courants des personnes en matière de justice, coûte environ 20 dollars par personne et par an dans un pays à faible revenu typique, 64 dollars dans un pays à revenu moyen, 190 dollars dans un pays à revenu élevé et 230 dollars dans un pays membre de l'OCDE. Voir Marcus Manuel, Clare Manuel et Harsh Desai « Universal access to basic justice: costing Sustainable Development Goal 16.3 », document de travail 554 (Overseas Development Institute, 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://cdn.odi.org/media/documents/12702.pdf>.

<sup>149</sup> Marcus Manuel et al., « Domestic financing for justice: who spends most on justice » (Overseas Development Institute, 2023), disponible à l'adresse suivante :

pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure peuvent se permettre d'offrir des services judiciaires de base à toutes et à tous, sans augmenter les niveaux de financement des systèmes judiciaires, s'ils donnent la priorité à l'accès universel. Il ressort de la même analyse que les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure doivent allouer davantage de financements aux services judiciaires de base, ce qu'ils pourraient faire en s'aidant de la fiscalité, et que les pays à faible revenu ont besoin de l'aide des donateurs.

58. Dans plusieurs pays qui ont défini légalement le rôle des travailleurs de la justice communautaire, le financement public est octroyé par l'intermédiaires de structures d'aide juridique. En Sierra Leone, le Service d'aide juridique, financé par l'État, fournit des ressources à un réseau de travailleurs de la justice communautaire<sup>150</sup>. Au Canada et en Ukraine, les pouvoirs publics locaux financent les travailleurs de la justice communautaire par l'intermédiaire des centres ou des cliniques juridiques communautaires<sup>151</sup>. Dans le monde entier, le fonds pour la démarginalisation par le droit (Legal Empowerment Fund), initiative multi-donateurs, soutient les efforts de justice qui visent à transférer le pouvoir à la base<sup>152</sup>.

## VI. Les avocats et les juges, partenaires dans la démarginalisation le droit

59. De nombreux avocats accueillent les travailleurs de la justice communautaire et collaborent avec eux<sup>153</sup>. Comme les médecins, ces juristes savent que le fait de confier un rôle aux professionnels associés renforce leur travail, plutôt qu'il ne l'affaiblit<sup>154</sup>. À l'instar des infirmiers et des agents de santé communautaire, les acteurs de la justice communautaire renforcent les capacités du système judiciaire en ce qu'ils permettent d'atteindre souvent des communautés qui seraient autrement exclues<sup>155</sup>. Ils apportent également des compétences et des capacités importantes dans ce domaine, notamment parce qu'ils entretiennent des liens étroits avec leur communauté, connaissent les langues et les cultures concernées et ont des perspectives qui peuvent être sous-représentées dans le domaine juridique<sup>156</sup>. Tout comme les médecins, les avocats auront toujours un rôle unique à jouer, en apportant une capacité de haut niveau, une expertise technique et les connaissances qu'ils possèdent pour avoir évolué pendant longtemps dans un système complexe. Mais en travaillant ensemble, les avocats et les acteurs de la justice communautaire peuvent promouvoir la justice pour toutes et pour tous d'une manière que les avocats ne peuvent pas faire seuls.

60. Dans de nombreux pays, les juges se sont faits les champions des modèles de démarginalisation par le droit et ont reconnu le rôle des travailleurs de la justice

---

[https://cdn.odi.org/media/documents/Domestic\\_financing\\_-\\_for\\_website\\_FINAL.pdf](https://cdn.odi.org/media/documents/Domestic_financing_-_for_website_FINAL.pdf) (page consultée le 29 juin 2023).

<sup>150</sup> Voir Marcus Manuel et Clare Manuel, « People-centred justice for all: a route to scaling up access to justice advice and assistance in low-income countries » (Overseas Development Institute, 2021).

<sup>151</sup> Ibid. Voir également Namati, « Ontario, Canada: community paralegals » (voir note 141).

<sup>152</sup> Voir « Q & A : Legal Empowerment Fund Director, Atieno Odhiambo », *Medium* (2021), disponible à l'adresse suivante : <https://medium.com/sdg16plus/q-a-legal-empowerment-fund-director-atieno-odhiambo-3acaea20f416> (page consultée le 30 juin 2023).

<sup>153</sup> Informations communiquées par l'Asia Pacific Forum, Strategic Advocacy for Human Rights, le Human Rights Institute de l'International Bar Association et Maat for Peace, Development and Human Rights Association ; consultation, Amérique du Nord.

<sup>154</sup> Consultation, Amérique du Nord.

<sup>155</sup> Entretiens.

<sup>156</sup> Entretiens.

communautaire<sup>157</sup>. Dans certains cas, ce soutien découle d'une préoccupation qu'ils nourrissent après avoir rencontré des parties non représentées dans leurs salles d'audience<sup>158</sup>. Dans d'autres, il s'inscrit dans le cadre d'un effort plus large visant à promouvoir l'accès à la justice. Au Kenya, par exemple, le Président de la Cour suprême s'est montré enthousiaste à l'idée de soutenir le travail des parajuristes en associant ces derniers à la programmation et a salué publiquement leur capacité de rapprocher la justice des communautés marginalisées<sup>159</sup>.

## VII. Conclusions et recommandations

61. **Pour que l'accès à la justice devienne une réalité pour tous, il est temps que les États Membres reconnaissent que les systèmes judiciaires du monde entier doivent évoluer afin d'être adaptés à leur finalité et s'efforcer de régler l'ensemble des problèmes juridiques que rencontrent la plupart des personnes. Des formes croisées de discrimination, d'exclusion et de marginalisation se perpétuent dans des systèmes juridiques de tous types et dans des pays de différents niveaux de développement, des pays à faible revenu aux pays à revenu élevé. Forts de ce constat, les États Membres devraient concentrer leur énergie et leurs ressources sur la transformation des systèmes qui perpétuent l'injustice.**

62. **La démarginalisation par le droit et d'autres formes de justice axée sur les personnes peuvent contribuer effectivement à élargir l'accès à la justice de manière à faire une différence concrète dans le quotidien des populations. Les solutions en matière de justice doivent être élaborées par les communautés concernées et s'appuyer sur leurs connaissances en vue de répondre aux besoins juridiques compte tenu du contexte, de la culture et de la géographie.**

63. **À cette fin, les États Membres devraient :**

a) **Faire les choses différemment, en rassemblant des preuves sur les solutions de rechange efficaces, et notamment :**

i) **Canaliser les connaissances et les savoirs des communautés pour répondre à leurs besoins juridiques en s'informant sur les efforts d'autonomisation juridique qui existent au niveau national et en consultant les communautés et les travailleurs de la justice communautaire sur les solutions qui marchent, sur les obstacles qui se dressent sur le chemin de ces praticiens et sur le soutien nécessaire de la part de l'État ;**

ii) **Créer des partenariats entre les communautés, la société civile et les milieux universitaires afin de développer les connaissances et de promouvoir la collecte, dans le respect des droits humains, de données sur les expériences des personnes en matière de justice et sur les obstacles qu'elles rencontrent à cet égard ;**

iii) **Créer de nouvelles voies pour l'adoption de solutions en matière de justice, en encourageant les partenariats qui utilisent une approche fondée**

<sup>157</sup> Consultation, Asie. Voir Mbogoh, « Pouring new wines in old wineskins » (voir note 72).

<sup>158</sup> Consultation, Afrique.

<sup>159</sup> Voir Namati, « Strengthening the global movement for grassroots justice: a public event », disponible à l'adresse suivante : <https://namati.org/news-stories/strengthening-the-global-movement-for-grassroots-justice-a-public-event/> (page consultée le 27 juin 2023) ; Phinta Amondí, « CJ Koome launches PLEAD II to improve the justice sector », Kenya News Agency, 11 mai 2023, disponible à l'adresse suivante : [https://www.kenyanews.go.ke/cj-koome-launches-plead-ii-to-improve-the-justice-sector/#:~:text=Chief%20Justice%20\(CJ\)%20Martha%20Koome,the%20lives%20of%20of%20countless%20Kenyans.2\(CJ\)%20;entretiens.](https://www.kenyanews.go.ke/cj-koome-launches-plead-ii-to-improve-the-justice-sector/#:~:text=Chief%20Justice%20(CJ)%20Martha%20Koome,the%20lives%20of%20of%20countless%20Kenyans.2(CJ)%20;entretiens.)

sur des données probantes pour mettre à l'échelle les solutions éprouvées et approuvées au niveau local ;

iv) S'ouvrir aux innovations émanant des différents secteurs, des communautés et des autres pays. Envisager l'utilisation de dispositifs d'expérimentation réglementaire pour encourager l'innovation, comme cela se fait dans d'autres secteurs<sup>160</sup> ;

v) Rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.3 associée aux objectifs de développement durable ;

b) Réviser les lois, les règlements et les politiques : s'efforcer d'éliminer les obstacles et de créer un environnement favorable aux travailleurs de la justice communautaire. À cette fin, les États Membres devraient décriminaliser la pratique non autorisée du droit pour les travailleurs de la justice communautaire, reconnaître ces derniers comme des défenseurs des droits humains et mettre à leur disposition des systèmes de protection et des ressources dédiées à la sécurité en cas de besoin ;

c) Fournir des ressources :

i) Faire en sorte qu'il y ait des ressources suffisantes pour la fourniture de services d'aide juridictionnelle efficace chaque fois que les droits humains ou le droit interne l'exigent. Pour les pays à faible revenu, donner la priorité à la coopération au service du développement dans ce domaine et veiller à ce que les fonds soient consacrés aux besoins des acteurs de la justice de première ligne ;

ii) Soutenir l'action des organisations de la société civile en matière de démarginalisation par le droit, tout en respectant leur indépendance, en finançant des structures qui mettent l'accent sur les initiatives de justice locale.

64. Dans le cadre de leurs activités internationales, les États Membres devraient :

a) Envisager de rejoindre la Coalition d'action pour la justice ou d'y jouer un rôle de premier plan ;

b) Redoubler d'efforts et affecter des ressources pour réaliser la cible 16.3 associée aux objectifs de développement durable, en veillant à ce que les fonds aillent en priorité aux initiatives de justice axée sur les personnes dans les pays à faible revenu ;

c) Envisager de soutenir le fonds pour la démarginalisation par le droit et d'autres mécanismes de financement indépendants consacrés à la démarginalisation par le droit au niveau local ainsi qu'à d'autres initiatives de justice axée sur les personnes.

65. Les barreaux et les associations de juges sont encouragées à envisager :

a) D'établir des partenariats avec les travailleurs de la justice communautaire afin de sensibiliser les avocats et les juges aux contributions que ceux-ci apportent, ou pourraient apporter, dans leur juridiction ;

b) De soutenir les efforts visant à décriminaliser la pratique non autorisée du droit pour les travailleurs de la justice communautaire et de

<sup>160</sup> Voir Rebecca L. Sandefur et Emily Denne, « Access to justice and legal services regulatory reform », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 18 (2022).

s'associer à ces derniers pour revoir et réformer ensemble toute exigence de pratique, tout code de déontologie ou toute autre réglementation qui les empêche de fournir des services judiciaires aux communautés dans le besoin, et concevoir et adopter d'autres méthodes en vue de garantir la qualité du travail des praticiens du droit et le respect par ceux-ci des normes de déontologie ;

c) Soutenir les travailleurs de la justice communautaire en leur dispensant une formation, en leur ouvrant des portes et en élargissant leurs possibilités ;

d) Collaborer avec les organismes publics, les organisations de la société civile et les travailleurs de la justice communautaire pour aider à élaborer, à évaluer et à mettre à l'échelle des solutions aux problèmes de justice ;

e) Écouter les travailleurs de la justice communautaire et apprendre d'eux pour comprendre comment les systèmes juridiques nuisent à certains groupes et les excluent, et comment les juges et les avocats peuvent devenir des alliés fiables dans l'action visant à promouvoir l'accès à la justice pour tous.

---